



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'alimentation**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION**

**251 RUE DE VAUGIRARD**

**75732 PARIS CEDEX 15**

BEPIAS (Bureau des Etablissements et Produits des  
Industries Alimentaires Spécialisées)

Tél : 01 49 55 84 17 / 01 49 55 84 02

Mél : [bepias.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bepias.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)

Paris, le 24/11/2023

**ATTESTATION DE DECLARATION  
D'UN COMPLEMENT ALIMENTAIRE**

La Direction générale de l'alimentation (DGAL) atteste que :

**Plastimea**

a effectué, le 09/11/2023, la déclaration mentionnée à l'article 15 du décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires pour le produit :

**MILLEPERTUIS**

**Gélule**

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro : **2023-11-445**

La déclaration prévue à l'article 15 du décret n°2006-352 vise à informer l'administration de la mise sur le marché d'un complément alimentaire.

Votre produit est enregistré sur la liste consultable à l'adresse suivante : <https://teleicare.dgcrf.finances.gouv.fr/Home/ConsulterAttestation>. Il pourra faire l'objet de contrôles de l'administration.

**Cette attestation ne constitue donc pas une garantie de conformité aux dispositions en vigueur ni une autorisation de mise sur le marché..**

Conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, il vous incombe de veiller à ce que le complément alimentaire que vous mettez sur le marché réponde à la définition des compléments alimentaires au sens de l'article 2 du décret n°2006-352, ainsi qu'aux prescriptions du droit alimentaire qui leur sont applicables, notamment en matière d'hygiène (R(CE) n°852/2004), d'information du consommateur (R(UE) n°1169/2011) et de nouveaux aliments (R(UE) n°2015/2283). À cet égard, vous devez être en mesure de prouver que les ingrédients mis en œuvre disposent d'un historique de consommation dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 ou, à défaut, qu'ils ont été autorisés au titre du règlement (UE) n°2015/2283.

Pour tout renseignement d'ordre général sur le cadre réglementaire applicable aux compléments alimentaires, rendez-vous sur le site de la DGAL à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-complement-alimentaire>.



.GOUV.FR

Flasher le QR-Code ou saisir  
le code de vérification du  
document **ASxc1T** sur le site  
[ASxc1T](https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-complement-alimentaire)